



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1103

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
blocs de béton -
n°22 rue de
Saint-Nazaire -
du 21 septembre 2026
au 1er juillet 2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026, et notamment la réduction de 50 % des redevances pour les bailleurs sociaux, dans le cadre de l'occupation du domaine public pour des opérations de constructions neuves ou de réhabilitations dans les quartiers prioritaires de la Ville,

Vu la demande du 03 septembre 2026 de l'entreprise SCCV LOTUS, sise 3 rue Pégase – 67690 ENTZHEIM,

Considérant que l'entreprise SCCV LOTUS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec l'installation de blocs de béton pour l'alimentation électrique d'un bureau de vente dans le cadre d'une opération immobilière pour le compte du bailleur social LA NANTAISE D'HABITATIONS à Saint-Herblain, du 21 septembre 2026 au 1^{er} juillet 2027,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée de l'opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 21 septembre 2026 au 1^{er} juillet 2027, l'entreprise SCCV LOTUS est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation de blocs de béton pour l'alimentation électrique d'un bureau de vente dans le cadre d'une opération immobilière pour le compte du bailleur social LA NANTAISE D'HABITATIONS au droit du n°22 rue de Saint-Nazaire à Saint-Herblain.

Les blocs de béton sont installés conformément au plan joint à la demande :

- **autorisation d'installation** de 3 blocs de béton avec mats sur le trottoir ;
- **autorisation de stationnement** pour le camion grue et le camion poids-lourd pour la pose et dépose des blocs de béton;
- cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers ;

ARTICLE 2 : La circulation des piétons et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'entreprise SCCV LOTUS**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant le début de l'installation. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette installation, sur l'espace désigné, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable à l'installation sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal, qui évoluera en 2027. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **6,05 € par jour**, correspondant à 50 % du tarif de 12,10 € par jour, du fait de l'installation de 3 blocs de béton sur le domaine public, en application de la réduction des tarifs dans les quartiers prioritaires pour les bailleurs sociaux.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

11 SEP. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK